Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 030-213003239-20260702-AR_2026_012-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ARRÊTE MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARRÊTE N° AR_2026_012

Le Maire de la commune de Soustelle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;
Vu l'arrêté municipal du 30/06/2026 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;
Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°1	Carré 1 n°7
Carré 1 n°2	Carré 1 n°8
Carré 1 n°3	Carré 1 n°9
Carré 1 n°4	Carré 1 n°13
Carré 1 n°5	Carré 1 n°14
Carré 1 n°6	Carré 1 n°27
Carré 1 n°6 Bis	Carré 1 n°28

des personnes inhumées antérieurement au 30/06/2021 seront reprises par la commune à partir du 01/12/2026.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 01/03/2026 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 30/06/2026
Georges RIBOT, Maire.

MAIRIE DE SOUSTELLE GARD

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355